



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°23-2020-095

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture de la Creuse

23-2020-11-23-002 - Arrêté préfectoral relatif à la mise en oeuvre de dérogations au confinement en matière de destruction des grands cormorans (3 pages)

Page 3

Préfecture de la Creuse

23-2020-11-23-002

Arrêté préfectoral relatif à la mise en oeuvre de
dérogations au confinement en matière de destruction des
grands cormorans

Arrêté n° **du 23 NOV. 2020**
relatif à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de destruction des grands cormorans
(*Phalacrocorax carbo sinensis*) occasionnant des dégâts piscicoles dans le département de la Creuse

La préfète de la Creuse,

Vu la directive n°2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.428-20, R.331-58, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020-prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment, son article 4 alinéa 8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

Vu l'instruction ministérielle du ministère de la transition écologique en date du 13 novembre 2020 relative à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de pêche en eau douce ;

Vu l'avis rendu par les membres composant le comité départemental instauré pour les cormorans lors de la consultation électronique en date du 11 novembre 2020 ;

Considérant que la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) a été consultée le 11 novembre 2020 et n'a pas donné suite à cette consultation ;

Considérant les dégâts occasionnés par les grands cormorans sur les piscicultures et sur les populations de poissons menacées dans les eaux libres ;

Considérant la nécessité d'avoir la plus grande efficacité possible afin de limiter les dommages causés aux activités piscicoles et la prédation occasionnée sur les populations de poissons menacées dans les eaux libres ;

Considérant l'évolution de la grippe aviaire nécessitant une vigilance renforcée vis-à-vis de l'ensemble des oiseaux d'eau et de passage ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Par dérogation et dans le cadre de missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative, seuls les tireurs mentionnés dans les arrêtés préfectoraux accordés pour la campagne 2020/2021 pourront réaliser les opérations de destruction des grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) dans le strict respect des autorisations délivrées. Les accompagnateurs ne sont pas autorisés à assister à ces opérations.

ARTICLE 2 : Les tireurs autorisés doivent impérativement respecter les quotas de prélèvement mentionnés dans les arrêtés préfectoraux accordés.

ARTICLE 3 : Les bénéficiaires des autorisations de destruction doivent respecter les règles générales de la police de la chasse et notamment, l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides. En conséquence, les tirs s'effectuent exclusivement avec des cartouches chargées de grenailles alternatives au plomb.

Par ailleurs, dans le cadre de la sécurité des intervenants et du public, il est interdit de tirer sur les routes et les chemins publics ainsi que sur les voies ferrées. Pour tout participant posté, il est interdit de tirer en direction des maisons, bâtiments d'habitation, routes et autres voies de circulation, lignes de chemins de fer en violation des dispositions préfectorales et municipales.

ARTICLE 4 : Durant les opérations collectives, les tireurs autorisés devront respecter les prescriptions sanitaires en vigueur en présence des autres participants, à savoir :

- port du masque obligatoire (excepté au poste);
- distanciation physique d'un mètre minimum ;
- respect des gestes barrières (se laver très régulièrement les mains, tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir, utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter dans un endroit prévu à cet effet, saluer sans se serrer la main et sans embrassades) ;
- organisation des opérations (si plusieurs intervenants) : à réaliser dans un lieu ouvert et aéré, dans le respect de la distanciation physique et avec port du masque ;
- tous les moments de rassemblement dit conviviaux (café, casse-croûte, repas) sont strictement interdits ;
- limitation des déplacements collectifs en véhicule à deux personnes (masque obligatoire) ;
- interdiction des regroupements de plus de six personnes sur la voie publique ;
- chaque tireur devra être muni de la copie de l'autorisation de destruction accordée sur laquelle il figure et d'une attestation individuelle dérogatoire sur laquelle sera coché le cas « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

ARTICLE 5 : Aucune limite (km, département, région) de circulation ne s'appliquera aux tireurs autorisés dans la mesure où le motif du déplacement est lié à l'un des 9 cas prévus dans l'attestation de déplacement dérogatoire à savoir, pour la régulation du grand cormoran, à savoir le cas n° 8 : « Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative. ».

ARTICLE 6 : En cas d'inobservation des règles ci-dessus, notamment de celles fixées par l'article 4, toute destruction de grands cormorans pourra être interdite sur les étangs ou les cours d'eau sur lesquels les opérations ont été autorisées au titre du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les dispositions d'application du présent arrêté sont, sous réserve de nouvelles dispositions spécifiques, prises pour faire face à l'épidémie de COVID-19.

ARTICLE 8 : A titre exceptionnel et conformément à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010, en cas de dommages particulièrement importants aux piscicultures ou afin de préserver des populations de poissons menacées, la préfète de la Creuse pourra confier à tout moment aux agents mentionnés aux 1^o et 3^o du I de l'article L.428-20 du code de l'environnement des missions particulières relatives à la destruction de grands cormorans. Le cas échéant, ces opérations feront l'objet d'arrêtés préfectoraux spécifiques.

ARTICLE 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent fin le 1^{er} décembre 2020 à minuit.

ARTICLE 10 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours peut être formulé via l'application Télérecours citoyen (accessible à l'adresse www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté auprès de la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant rejet implicite de cette demande).

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'Aubusson, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse et M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans toutes les communes par les soins de M^{mes} et MM. les Maires.

Fait à Guéret, le 23 NOV. 2020

La préfète,


Virginie DARPHEUILLE